

Décisions

Décision 6716, 1^{er} octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6716 du 1^{er} octobre 1997, le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 août 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5589 du 27 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 6574) et destinés ou vendus pour la transformation en pâte et papier, en panneaux ou en copeaux.

2. Un producteur visé par le plan ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.

Une part particulière de marché est constituée du volume de bois exprimé en mètres cubes apparents ou en tonne métrique, par essences ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année.

Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qui lui est attribuée pour une période d'un an qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

3. Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède les renseignements nécessaires à cette fin, le Syndicat détermine chaque année la quantité globale de bois à mettre en marché respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan.

Le Syndicat peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché ainsi déterminée si les besoins des acheteurs le justifient; dans un tel cas, il modifie de façon proportionnelle les parts particulières de marché attribuées à chaque producteur selon le présent règlement.

4. Pour chaque groupe d'essences, le Syndicat réduit la part globale de marché de 5 % afin de constituer une réserve qui peut être utilisée pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 18 et de 10 % afin de constituer une réserve qui peut être utilisée pour l'application du paragraphe 2^o de cet article.

5. Entre le 1^{er} et 20 septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir aux producteurs une formule de demande de certificat pour l'année suivante.

Le Syndicat fait parvenir cette formule à la dernière adresse connue du producteur; il incombe à chaque producteur d'aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.

6. Le producteur qui désire obtenir un certificat pour une année donnée doit remplir la formule prescrite à cette fin et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 octobre qui précède l'année concernée; la date d'oblitération de la poste fait foi de la date d'expédition de la demande.

7. Un organisme qui regroupe des producteurs peut faire une demande globale en identifiant chaque propriétaire et les propriétés concernées et en déposant auprès du Syndicat les pièces justificatives constatant le mandat confié par le producteur.

8. Le Syndicat refuse de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de remplir la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délai prévu au présent règlement.

9. Le Syndicat peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur toute demande de certificat; il peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fonds de terre du producteur, de la superficie forestière avec bois marchand ou de toute information nécessaire relative à la délivrance d'un certificat.

La superficie forestière avec bois marchand d'un producteur représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; on ne tient pas compte dans ce calcul des territoires en friche ou régénérés naturellement ou par reboisement.

On entend par « bois marchand » les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres par 1,30 mètre du sol.

10. Si un producteur n'a pas reçu le 30 septembre d'une année donnée sa formule de demande de certificat, il doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 10 octobre suivant. Sur réception, il doit retourner la formule dûment remplie dans le délai indiqué par le Syndicat.

11. Pour chaque producteur ou regroupement de producteurs, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand en diminuant de 25 % l'excédent de 400 hectares.

12. Le Syndicat détermine la part particulière de marché qui sera attribuée à chaque producteur de la façon suivante:

1^o pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par le total des superficies forestières avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat;

2^o il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat, en tenant compte des articles 13 et 14.

Le résultat ainsi obtenu représente la part particulière de marché de chaque producteur.

13. Le Syndicat peut accorder annuellement à chaque producteur intéressé, dont la superficie forestière

productive avec bois marchand est de 20 hectares ou plus, une part particulière de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux ou son équivalent mathématique et de 35 tonnes métriques de bois feuillus.

Si la superficie forestière avec bois marchand d'un producteur se situe entre 8 et 20 hectares, cette part particulière de marché peut être accordée par période de 2 ans et, pour une superficie entre 4 et 8 hectares, par période de 3 ans.

14. Le producteur qui ne détient que la part de marché minimum indiquée à l'article 13 peut les cumuler durant cinq ans. Il doit en informer le Syndicat dans les 15 jours de la confirmation de sa part de marché.

15. Le Syndicat réduit proportionnellement les parts particulières de marché de chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure.

16. Le volume de bois déterminé dans la part particulière de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à l'année suivante s'il survient un cas fortuit ou un événement de force majeure qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

17. Le producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire au moins 80 % de la quantité de bois pour laquelle une part particulière de marché lui a été attribuée, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard un mois avant la fin de la période de production pour laquelle son certificat est en vigueur.

À défaut par le producteur de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le Syndicat réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle le producteur aurait eu droit l'année suivante.

18. Si le Syndicat constate que le volume du bois mis en marché est insuffisant pour combler les besoins des acheteurs, il augmente les volumes de bois à mettre en marché en suivant la procédure suivante:

1^o il attribue une part particulière de marché, à même la réserve de 5 % établie conformément aux dispositions de l'article 4, aux producteurs qui ont fait une demande en dehors du délai indiqué à l'article 6, qui ont acheté en cours d'année une superficie forestière avec bois marchand ou qui ont subi une perte due à des causes naturelles;

2° il attribue une part particulière de marché, à même la réserve de 10 % établie conformément aux dispositions de l'article 4, aux producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement sur leurs lots boisés conformément à une prescription sylvicole établie par un ingénieur forestier;

3° il augmente proportionnellement la part de marché de tous les producteurs.

19. La part particulière de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt de la copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.

20. Lorsqu'un producteur fait défaut de se conformer au présent règlement, le Syndicat peut suspendre la part de marché du producteur pour l'année en cours et ne pas lui émettre en tout ou en partie sa part de marché pour l'année suivante.

21. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Le Syndicat doit donner suite à la demande du producteur dans un délai maximum de 32 jours. À défaut d'une réponse dans ce délai ou au plus tard dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, selon le cas, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit en même temps être transmise au Syndicat.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28834

Décision 6731, 7 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Estrie — Contingent de mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6731 prise le 7 octobre 1997, le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 25) et destiné à la transformation en pâte ou à la fabrication de palettes, doit d'abord obtenir un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie conformément aux dispositions du présent règlement. On entend par:

1° «contingent»: le volume de bois, calculé en mètre cube apparent ou à la tonne métrique anhydre, qu'un producteur peut mettre en marché par essence, groupe d'essences ou par destination au cours d'une période déterminée;

2° «groupe d'essences»: le sapin — épinette, le pin — pruche — mélèze, les feuillus mélangés, le tremble en longueur de 1,22 mètre, les feuillus mélangés et le tremble en longueur de 2,44 mètres et toute autre essence regroupée pour satisfaire au besoin d'un acheteur déterminé.